

LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES (RDE)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2023- 2024

CSPM : H3S

COMPOSANTE : *Sciences de l'Homme et de la Société (SHS)*

DIPLOME : LICENCE **NIVEAU :** L1, L2, L3

Mention : Psychologie

Mineure : Sciences de l'éducation

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; hybride ; convention

alternance ; contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 02 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : ANNA TCHERKASSOF

RESPONSABLE DE L'ANNEE : L1 : CHRISTINE CANNARD ET ANNA TCHERKASSOF, L2 : ÈVE DUPIERRIX, L3 : LOUISE KAUFFMANN

GESTIONNAIRES : ANOUCK ROBERT (L1), CHRISTELLE MAURY (L2), MANON CALVET (L3)

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Lien Fiche RNCP : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/24435/>

1.1 : Les trois années de Licence « Psychologie » sont une formation généraliste sanctionnée par un diplôme de Licence de Psychologie. Il est possible à l'issue des deux premières années d'entrer sur sélection en Licence professionnelle visant une formation en lien avec les ressources humaines.

1.2 : Compétences et objectifs professionnels :

La licence de psychologie est une formation universitaire générale qui a vise à transmettre les connaissances de base des différentes sous-disciplines de la psychologie (psychologie cognitive, psychologie clinique, psychologie sociale, etc.) et des disciplines associées (biologie, neurologie). Elle vise également à transmettre les compétences nécessaires à l'acquisition de connaissances en psychologie (méthodes de recherche, traitement de données, langues). Cette formation scientifique permet de saisir spécifiquement la complexité bio-psycho-sociale de l'être humain. La formation garantit un socle minimum de connaissances en psychologie sur lequel s'appuiera une éventuelle spécialisation ultérieure en master ainsi qu'une culture générale et des compétences transversales nécessaires à l'exercice d'emplois à responsabilité dans le public et/ou le privé, fondée sur la sensibilisation à la nécessité de prendre en compte le facteur humain comme l'une des composantes essentielles dans les situations dans lesquelles le diplômé exercera. Elle prépare à l'entrée en master de psychologie. Associée au Master de psychologie, elle est indispensable à l'accès au titre de psychologue.

II – Organisation des enseignements

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 6 semestres (2 semestres par an, 30 crédits par semestre sauf cas particulier), en 0 blocs de connaissances et de compétences et en 38 unités d'enseignements (UE) obligatoires ou facultatives composées de matières obligatoires ou à choix.

La formation est structurée en Majeure/ Mineure : oui non

Volume horaire de la formation par année :

L1 : 458

L2 : compris entre 500 et 512 (+ maximum 24h si bonification)

L3 : compris entre 542 et 554 (+ maximum 24h si bonification)

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

D'après la réglementation imposée aux établissements universitaires, les Unités d'Enseignements (UE) peuvent être constituées de matières et/ou d'Éléments Constitutifs (EC). Les EC sont porteurs de crédit(s), les matières ne le sont pas. Lorsqu'une UE est constituée de matières, seule l'UE est porteuse de crédit(s). La licence de psychologie dont fait état ce RDE ne comporte que des UE constituées de matières. Seules les UE sont donc porteuses de crédits dans le tableau des MCCC.

Langues vivantes étrangères (9 ects minimum sur l'ensemble du parcours de licence) :

Langue enseignée : Anglais

Volume horaire : **L1** : CM :_36_ TD :_0_ **L2** : CM :_12_ TD :_20_ **L3** : CM :_0_ TD :_40 dont 20h de bonification (S6)

obligatoire : S1_ S2_ S3_ S4_ S5_ S6_

facultative : S1_ S2_ S3_ S4_ S5_ S6_

Pour certaines matières, des cours magistraux et/ou travaux dirigés supplémentaires, maximum 20% des heures de cours peuvent être dispensés uniquement en anglais. Au-delà, des cours magistraux et/ou travaux dirigés supplémentaires peuvent être dispensés en anglais s'ils répliquent le contenu d'une partie de l'enseignement (par ailleurs dispensé en français).

UE d'ouverture (9 ects à répartir sur les 3 années de licence) :

S1 S2_ S3 S4_ S5 S6

La passation d'une certification en anglais ou autre langue est-elle proposée :

Oui

Non

Mise en situation professionnelle (notamment stage) :

obligatoire crédité d'ects (pris en compte pour l'obtention du diplôme)

obligatoire non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ECTS (pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi) - semestre 5 (UE6 : stage)

facultatif non crédité d'ECTS (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi notamment en bonification aux semestres 4 et 6 - stage)

La possibilité d'effectuer un stage est ouverte à tout moment aux étudiants inscrits en licence de psychologie (stages facultatifs, non nécessaires à l'obtention du diplôme).

Finalités : Connaissance de la dimension des facteurs humains dans le monde socio-professionnel et/ou des métiers de la psychologie (praticien, chercheur, etc.) dans l'une des sous-disciplines de la psychologie ou des sous-disciplines connexes.

Durée : __924h__(maximum)____

Le stage (obligatoire ou facultatif) ne doit pas perturber le suivi normal des UE où l'étudiant est inscrit.

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Pour les stages facultatifs, la durée minimale est de 8H. Pour les stages crédités d'ECTS la durée minimale est de 12H.

Période :

Le stage ne doit pas perturber le suivi normal des UE où l'étudiant est inscrit.

Les stages donnant lieu à une évaluation dans le cadre de la licence doivent être terminés avant le 30 juin de l'année universitaire en cours. Les stages n'entrant pas dans l'évaluation de la licence (stages de Master ou stages facultatifs non crédités d'ECTS) peuvent se dérouler au-delà du 30 juin de l'année universitaire en cours. La convention de stage ne pourra s'étendre au-delà du 30 septembre de l'année universitaire en cours. (Pour toutes questions se référer au responsable des stages de l'UFR).

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention.

Une proposition émanant de l'organisme d'accueil doit être validée par un enseignant-chercheur afin de s'assurer que l'activité est en relation avec les objectifs de la formation. Celui-ci sera le référent académique de l'université sur la convention de stage.

En fonction de la durée, du lieu de stage, et de la nature de l'établissement il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :

- Mémoire : La date limite de dépôt sera fixée par le directeur de mémoire.

- Rapport de stage : La date limite de dépôt sera fixée par le superviseur de stage.

- Projets tuteurés : non applicable

Article 4 : Assiduité aux enseignements

L'inscription en Licence implique la présence en CM, TD et TP.

La présence en TD et TP est obligatoire.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire). Les absences en TD doivent être justifiées par un document écrit auprès de la gestionnaire de scolarité.

En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante : l'étudiant sera considéré comme défaillant.

Une dispense d'assiduité peut être envisagée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation avec l'accord du/de la responsable d'année.

Une dispense d'assiduité peut être demandée au responsable d'année sur justificatif 15 jours **au plus tard** après le début des TD pour chacun des semestres.

Les étudiants boursiers ne peuvent obtenir de dispense d'assiduité.

L'absence même justifiée à un enseignement ne dispense pas de l'acquisition de son contenu, et aucun dispositif n'est prévu en remplacement.

Les étudiants dispensés d'assiduité sont évalués selon les modalités du MCCC (contrôle continu inclus le cas échéant).

Il n'est pas possible de demander une dispense d'assiduité pour les TD d'anglais en L2.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps

III – Contrôle des connaissances et des compétences

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation,

5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année

« La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement.
S'ajoute à ces règles nationales de compensation, une compensation entre UE au sein des semestres, ainsi qu'entre les semestres consécutifs d'une même année (S1-S2 ; S3-S4 ; S5-S6).

Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.

Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
UE	Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$).
Semestre (le cas échéant)	Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$ Un semestre peut être acquis : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$).
Année (le cas échéant)	Moyenne pondérée des semestres $\geq 10/20$ Une année peut être acquise : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des semestres qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation annuelle entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$).

5.2 – Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1) au sein d'un semestre . La renonciation à la compensation concerne uniquement les étudiants qui ont validé un semestre par compensation et donc qui n'ont pas obtenu une moyenne de 10/20 à chaque UE du semestre.

La renonciation à la compensation entraîne de facto la renonciation à l'obtention du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale (session 1).

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées auprès du/de la gestionnaire de scolarité dans les 5 jours ouvrés qui suivent l'affichage des résultats de l'évaluation initiale.

En renonçant à la compensation, l'étudiant demande ainsi à repasser tous les Éléments Constitutifs (EC) ou, le cas échéant, toutes les matières non- validées au sein des UE non validées (modalités des épreuves de session de seconde chance dans les MCCC).

Cette renonciation fait l'objet d'un document écrit, co-signé par l'étudiant et le président de jury. Ce document précise les UE et épreuves concernées. La renonciation à la compensation entraîne l'ajournement au semestre visé et donc à l'année. L'admission ne sera éventuellement prononcée qu'en session de seconde chance. Les notes utilisées pour le calcul de la moyenne annuelle ne pourront être que les notes obtenues en session de seconde chance, quelles que soient les notes obtenues, y compris si l'étudiant obtient des notes inférieures à celles obtenues en 1^{ère} session.

La demande de refus de compensation n'est possible qu'au sein d'un semestre. Donc la demande pour le semestre 1 n'intervient qu'à l'issue de la publication des résultats de session 1 du semestre 1. Le refus de compensation du semestre 2 intervient après la publication des résultats du semestre 2 session 1. Il n'est donc pas possible de demander le refus de compensation pour le semestre 1 après la publication des résultats du semestre 2.

Sous la responsabilité du jury du diplôme, un dispositif peut être mis en œuvre pour permettre à l'étudiant d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondante en crédits européens. Cette possibilité peut être offerte à l'étudiant notamment lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou de suspendre de façon transitoire ses études.

Ce dispositif se traduit par la délivrance d'un relevé de notes faisant apparaître les crédits européens validés.

5.3 – Statuts spécifiques étudiants

<p>Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé</p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois statuts spécifiques d'étudiants, qui peuvent donner droit à des aménagements et à une validation dans le diplôme. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.</p> <p>Il s'agit des statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'étudiant sportif de haut niveau - d'étudiant artiste de haut niveau - et d'étudiant engagé <p>Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Étudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées - Élus étudiants - Aidants familiaux <p>5.3.a. Aménagements spécifiques</p> <p>Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) - Dispense totale ou partielle d'enseignement - Autorisation d'absence justifiée - Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée - Aménagement de la durée du cursus, étalement <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement. Ils ne sont pas automatiques mais sont mis en place dans la mesure du possible et sur décision de l'équipe pédagogique.</p> <p>5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :</p> <p>Les modalités de validation peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) - Pour les élu.es étudiant.es : Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale de l'année (cf. Art. 5.3.c) - Validation d'acquis
---	---

	<p>Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.</p> <p>5.3.c. La valorisation</p> <p>La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.</p> <p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des él.u.es, cette bonification sera accordée à tous les él.u.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont él.u.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>La bonification est attribuée à l'année dans la limite de 0,5 points (barème défini en fonction du type d'engagement sur la base d'une grille commune à l'UGA). Elle ne peut s'appliquer qu'une seule fois sur toute la licence (sur l'année de L1, L2 ou L3 selon le choix de l'étudiant.e).</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants, validation d'acquis) et tout autre dispositif de bonification mis en place par la composante (points d'expérience) sur la période où s'applique la bonification.</p> <p>La nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place seront précisés dans le contrat pédagogique.</p>

5.4 – Capitalisation/Conservation :

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note $\geq 10/20$), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Conservation d'une note d'une matière :

Une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée (voir article 10).

Se reporter à l'article 10 sur les redoublements.

5.5 – Bonifications proposées par la composante :

Les bonifications proposées par la composante en dehors du dispositif UGA pour les élus étudiants sont les suivantes :

1) Le bon d'expérience :

Un bon d'expérience n'est utilisable qu'une seule fois, dans une seule matière, pour une seule session. Il ne peut pas se conserver d'une année sur l'autre. Un étudiant ne peut pas faire valoir plus d'un point supplémentaire par matière. Pour faire valoir la bonification, se référer aux modalités propres à chaque laboratoire de recherche.

La matière Analyse et interprétation des données expérimentales (S4 UE5 outils), comprend trois enseignements : Psychologie Clinique, Psychologie Sociale et Psychologie Cognitive. La note de l'examen terminal correspond à la moyenne des notes de ces 3 enseignements. Les points de bonification acquis grâce aux bons d'expérience sont ajoutés à chaque enseignement et non à la note finale de la matière. Afin d'obtenir 1 point de bonification sur cette matière, les étudiants doivent donc avoir acquis 1 point dans chacun des trois enseignements.

2) L'UE bonification

Pour les UE de bonifications des semestres 4 et 6, les points au-dessus de 10/20 sont multipliés par un coefficient de 0,02 et seront ajoutés à la moyenne du semestre.

Attention : le bénéfice de la bonification via les bons d'expérience proposée par la composante est incompatible **sur la même période** avec tout autre dispositif de bonification liée à la valorisation de l'engagement étudiant.

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1 – Modalités d'examens

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

- évaluation terminale (ET)
- évaluation continue et évaluation terminale (ECET),
- évaluation continue intégrale (ECI).

L'évaluation continue (ECET ou ECI) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel

Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.

ECI	<p>L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale.</p> <p>Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant de ne conserver pour le calcul de la moyenne de l'UE qu'un nombre défini de meilleures notes.</p>
ECET	<p>L'ECET porte sur deux évaluations continues au minimum (aucune ne pouvant compter pour plus de 50 % de la moyenne des évaluations continues) plus une évaluation terminale. La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale. Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant le remplacement de tout ou partie des notes d'évaluation continue par la note d'évaluation terminale si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des notes des évaluations continues de l'UE. Lorsque cette règle est utilisée, les modalités sont précisées dans l'onglet « règle du max » du MCCC.</p>

6.2 – Gestion des absences aux examens

<p>Absence aux Evaluations Continues (EC)</p> <p>Nature de l'absence :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve d'EC concernée. - En cas d'absence justifiée (ABJ) aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury d'affecter un zéro à l'EC. <p>Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.</p>
<p>Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale</p> <p>Nature de l'absence :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury d'affecter un zéro à l'ET. <p>Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence</p>
<p>Absence aux Evaluations Terminales (ET) de seconde chance</p>	<p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de session initiale sont reportées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET

	<p>- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET l'étudiant peut, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes.</p> <p>En cas d'impossibilité, le responsable d'année, avec l'accord du jury, décide d'affecter un zéro à l'ET.</p>
--	---

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 : Application du droit à la seconde chance

Seconde chance	<p>Dans le cadre d'une évaluation terminale, ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (ECET), la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1).</p> <p>Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).</p>
	<p>Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (ECI), la seconde chance peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1) ; <p>Quelle que soit la note obtenue, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit être comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale
	<p>Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'étude (cf articles 5.3 et 15), il peut bénéficier d'une évaluation de substitution de nature et de durée équivalentes sous réserve d'accord pédagogique.</p>
Report de note d'évaluation continue en seconde chance	<p>Dans le cadre de l'ECET, si la note d'évaluation continue de session initiale compte pour le calcul de la note de seconde chance, cette règle sera précisée sur le tableau des MCCC.</p>
Report de notes de la session 1 en seconde chance	<p>Les UE non acquises des semestres acquis ne peuvent pas être repassées (sauf si renonciation à la compensation)</p> <p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>Les UE dont la note est supérieure ou égale à 10 sont définitivement acquises, aucune matière constitutive de l'UE ne peut être repassée.</p> <p>Si l'UE non acquise est composée d'éléments constitutifs (EC) et, le cas échéant de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute matière dont la note est strictement inférieure à 10, doit être repassée en seconde chance - toute matière pour laquelle l'étudiant était défaillant doit être repassée en seconde chance. - toute matière dont la note est supérieure ou égale à 10 ne peut pas être repassée : la note est reportée en seconde chance. <p>Contrôle continu en seconde chance :</p> <p>Certaines notes de contrôle continu sont reportées en seconde chance. Cette règle sera précisée sur le tableau des MCCC.</p> <p>La répartition accordée et les différents modes d'évaluation (contrôle continu, examen final) peuvent changer d'une session à l'autre pour le calcul de la note moyenne au sein de certaines UE (cf. Tableau MCCC).</p>

	<p>Pour les étudiants Absents (Absence non justifiée - ABI) en session 1 au contrôle continu, lorsque le report de la note de contrôle continu est prévu dans les modalités de contrôle, c'est la note de 0/20 qui est reporté en session 2.</p> <p>Quand une UE, un EC, une matière sont repassés, la note de seconde chance remplace celle de 1ère session.</p>
--	---

V- Résultats

<u>Article 8- Jury :</u>	
<p>Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise. L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.</p>	
<u>Article 9 : Communication des résultats :</u>	
<p>Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.</p>	
<u>Article 10 : Redoublement</u>	
<p>Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription.</p> <p>Les semestres, les blocs de connaissances et de compétences (BCC), les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d'un redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</p> <p>Il est possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique</p> <p>En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.</p>	
Conservation des notes d'une année sur l'autre	<p>En L1, en cas d'échec à une UE, les notes supérieures ou égales à 10 des matières sont conservées pendant 1 an. En L2 et L3, en cas d'échec à une UE, aucune note des matières la constituant n'est conservée d'une année sur l'autre, sauf cas exceptionnel sur décision de l'équipe pédagogique, et sauf dispositions pédagogiques particulières pour les notes suivantes (sur demande de l'étudiant au cours des 3 semaines maximum après le début des cours de chaque semestre) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • UE1 S4 CC méthode clinique si la note est supérieure ou égale à 10 • UE2 S5 note CC psychologie sociale 4, si elle est supérieure ou égale à 10, pour une seule année. • UE3 S5 TP de pratique des tests cognitifs et neuropsychologie si la note est supérieure ou égale à 10 • UE4 S5 TP de Neurophysiologie si la note est supérieure ou égale à 10 • UE1 S6 CC Evaluation clinique et entretien si la note est supérieure ou égale à 10 • UE2 S6 note CC psychologie sociale 5 si la note est supérieure ou égale à 10 • Note d'anglais, dans les UE qui contiennent une telle matière, si elle est supérieure ou égale à 14.
Acquisition de crédits par anticipation	L'acquisition de crédits par anticipation n'est pas proposée dans le cadre de la licence de psychologie.
<u>Article 11 : Admission au diplôme</u>	
11.1- Diplôme final de Licence	

Le diplôme de Licence s'obtient :

- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par application des règles de compensation

Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences.

Règle de calcul de la note de licence :

La note de Licence est calculée selon la moyenne des notes des semestres 5 et 6.

11.2- Règles d'attribution des mentions

Mention	<p>Elle est attribuée sur la moyenne générale, qu'elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde chance :</p> <p>Passable : ≥ 10 et < 12</p> <p>Assez Bien : ≥ 12 et < 14</p> <p>Bien : ≥ 14 et < 16</p> <p>Très Bien : ≥ 16</p>
---------	--

11.3 - Obtention du diplôme intermédiaire

DEUG	<p>Le diplôme de DEUG s'obtient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant, - soit par application des modalités de compensation <p>L'étudiant devra avoir validé : la L1 d'une part et la L2 d'autre part</p> <p>La note du DEUG sera la moyenne des semestres de L1 et de L2.</p> <p>Le DEUG est délivré sur demande motivée de l'étudiant</p>
------	---

11.4 - Délivrance du Supplément au diplôme de Licence

Le supplément au diplôme de Licence est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études et le report des notes en cas de redoublement, le cas échéant, peuvent être mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants inscrits dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves et les comportements inappropriés pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (le cas échéant)

Dans le cadre de la réussite en licence, des enquêtes sur l'adéquation entre les besoins des étudiants et les ressources offertes par l'institution sont lancées auprès des étudiants.

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant

LICENCE Première Année

Semestre 1	UE 1	UE 1
	UE 2	UE 2
	UE 3	UE 3
	UE 4	UE 6
	UE 5	UE 4
	UE 6	UE 6
Semestre 2	UE 1	UE 1
	UE 2	UE 2
	UE 3	UE 3
	UE 4	UE 4
	UE 5	UE 5 du semestre 1 et 2
	UE 6	UE 6

LICENCE Deuxième Année

Pour les étudiants n'ayant obtenu aucun semestre

	2016-2020	2021-2025
Semestre 3	UE 1	UE 1
	UE 2	UE 2
	UE 3	UE 3
	UE 4	UE 5
	UE 5	UE 4
	UE 6	UE 6
Semestre 4	UE 1	UE 1
	UE 2	UE 2
	UE 3	UE 3
	UE 4	UE 5
	UE 5	UE 4
	UE 6	UE6

Pour les étudiants ayant obtenu le semestre 4

Semestre 3	UE 1	donne	UE 1
	UE2		UE 2
	UE 3		UE 3
	UE 4		UE 5
	UE 5		UE 4
	UE 6		UE 6

Pour les étudiants qui ont validé un semestre dans sa totalité : prendre RDV avec la responsable pédagogique pour l'établissement d'un contrat pédagogique

Pour les étudiants ayant obtenu le semestre 3

Semestre 4	UE 1	donne	UE 1
	UE 2		UE 2
	UE 3		UE 3
	UE 4		UE 5
	UE 5		UE 4
	UE 6		UE 6

Pour les étudiants qui ont validé un semestre dans sa totalité : prendre RDV avec la responsable pédagogique pour l'établissement d'un contrat pédagogique

LICENCE Troisième Année

Pour les étudiants n'ayant obtenu aucun semestre

		2016-2020	2021-2025
EQUIVALENCES AUTOMATIQUES	Semestre 5	UE 1	UE 1
		UE 2	UE 2
		UE 3	UE 3
		UE 4	UE 5
		UE 5	UE 4
		UE 6	UE 6
	Semestre 6	UE 1	UE 1
		UE 2	UE 2
		UE 3	UE 3
		UE 4	UE 5
		UE 5	UE 4
		UE 6	UE 6

Pour les étudiants ayant obtenu le semestre 6

Semestre 5	UE 1	donne	UE 1
	UE 2		UE 2
	UE 3		UE 3
	UE 4		UE 5
	UE 5		UE 4
	UE 6		UE 6

Pour les étudiants qui ont validé un semestre dans sa totalité : prendre RDV avec la responsable pédagogique pour l'établissement d'un contrat pédagogique

Pour les étudiants ayant obtenu le semestre 5

Semestre 6	UE 1	donne	UE 1

Pour les étudiants qui ont validé un semestre dans sa totalité : prendre RDV avec la responsable pédagogique pour l'établissement d'un contrat pédagogique

Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	25/05/2021	15/06/2021	Non applicable	1er version accréditation
2	20/09/2022	27/09/2022	Non applicable	Modifications : Art 1, art 2, art 3, art 5.2, art 5.3, art 6.1, art 6.2, art 9, art 10, art 12, art 15
3	22/06/2023	19/09/2023	Non Applicable	Modifications: Art 2, art 3, art 5.1, art 5.3, art 5.4, art 6.3, art 9, art 10, art 11.2, art 12, art 15 Ajout art 19

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.